ment bancaire d'une grande place commerciale ne soit pas au courant des choses de la bourse. Enfin, en sa qualité d'agent général d'une importante compagnie d'assurance, puis comme administrateur de sociétés, Brand a nécessairement dû acquérir une certaine expérience en cette matière.

c) Dans les circonstances de la cause, il n'est pas non plus possible d'affirmer que l'achat et la vente de titres aient été sans aucun rapport avec la profession du recourant, en sa qualité d'administrateur de sociétés. Il n'était nullement exclu en effet que Brand procédât à de telles opérations soit pour son propre compte, soit pour celui de tiers, notamment des différentes sociétés qu'il disait administrer.

D'autre part, quoi qu'en dise le recourant, les opérations passées par lui ne démontrent nullement une absence de plans et de discernement dans la conclusion des affaires : Brand a persisté dans ses opérations parce qu'il caressait l'espoir — nullement déraisonnable — que le cours des actions remonterait. Le fait que ces transactions aient été de courte durée est sans importance, car, par définition, il est impossible de prévoir combien de temps peuvent se prolonger des opérations de bourse.

Enfin, contrairement à ce que prétend le recourant, c'est bien Brand lui-même qui a pris l'initiative de traiter les opérations de bourse litigieuses et c'est lui qui a donné les ordres d'achat et de vente à cet effet. Il s'agit sur ce point de constatations de fait qui ne peuvent être attaquées devant le Tribunal fédéral.

d) En ce qui concerne enfin la nature des titres sur lesquels ont porté les opérations, la juridiction cantonale a constaté que l'action Baltimore and Ohio Ry, bien qu'elle soit de caractère spéculatif, représente néanmoins une valeur économique certaine, dont les recettes sont en progression. Dans ces conditions, il est exclu de voir un jeu dans le seul fait que des opérations de bourse ont porté sur de tels titres. Le fait que ces actions sont sujettes à des variations de cours est sans pertinence,

puisque c'est là le caractère propre de tous les titres cotés à la bourse.

4. — En résumé, l'ensemble des circonstances de la cause, telles qu'elles ont été constatées par la juridiction cantonale, ne permet en aucun cas d'affirmer qu'en l'espèce, l'élément purement aléatoire ait dominé et que l'intention de jouer de Brand ait été reconnaissable pour la société intimée. C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont rejeté l'exception de jeu et admis l'action.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

## 11. Auszug aus dem Entscheid der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer vom 11. Februar 1952 i. S. Konkursamt Burgdorf sowie Hunziker und Konsorten.

Genossenschaft. Einführung einer persönlichen Haftung der Mitglieder. Fehlen des gesetzlichen Quorums. Unangefochtene Eintragung. Fehlen des Hinweises auf die persönliche Haftung in den Beitrittserklärungen. Konkurs der Genossenschaft.

Société coopérative. Statuts imposant aux associés une responsabilité personnelle. Quorum légal non atteint. Inscription non attaquée. Déclarations d'entrée ne mentionnant pas la responsabilité personnelle des associés. Faillite de la société coopérative.

Società cooperativa. Statuti che istituiscono una responsabilità personale dei soci. Quorum legale non raggiunto. Iscrizione non impugnata. Dichiarazione d'ingresso che non menziona la responsabilità personale dei soci. Fallimento della società cooperativa.

Siehe III. Teil Nr. 7, Seite 33 ff.

Vgl. auch Nr. 13. - Voir aussi nº 13.